



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

natation

Question écrite n° 72823

Texte de la question

M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la procédure d'agrément des maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation dans un cadre scolaire. Comme le dispose la circulaire n° 92-196 du 3 juillet 1992, cette assistance pédagogique de l'enseignant est une disposition prévue à l'article L. 312-3 du code de l'éducation. Celle-ci impose également un renouvellement annuel de l'agrément nécessaire aux intervenants extérieurs au ministère de l'éducation nationale. Or le président de la République aurait qualifié cet agrément de « superfétatoire » voire d'« inutile » et souhaiterait que le Gouvernement inscrive à son agenda sa suppression dans les meilleurs délais. Néanmoins, la délivrance de cet agrément annuel demeure obligatoire et la pratique du renouvellement tacite s'avère disparate en fonction des départements et des académies. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Texte de la réponse

L'article L. 312-3 du code de l'éducation prévoit que, dans les écoles maternelles et élémentaires, pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive « un personnel agréé et disposant d'une qualification définie par l'Etat peut assister l'équipe pédagogique, avec son accord et sous la responsabilité de celle-ci ». Dans la pratique, le recours à des intervenants extérieurs pour participer à l'animation et à l'encadrement d'activités physiques et sportives pendant le temps scolaire engendre un certain nombre de difficultés, dont une grande disparité des pratiques selon les départements. Les services du ministère chargé de l'éducation nationale ont pleinement conscience des difficultés administratives suscitées par la mise en oeuvre de la procédure d'agrément, notamment pour les maîtres-nageurs sauveteurs enseignant la natation dans un cadre scolaire, et des nombreuses vérifications auxquelles procèdent déjà les directions départementales de la cohésion sociale concernant ces professionnels. Le ministère, conjointement avec le ministère chargé des sports, travaille à une clarification et à une simplification du cadre d'intervention des professionnels extérieurs pendant le temps scolaire, en cohérence avec la réglementation du code du sport. Cette démarche des deux ministères devrait aboutir à l'élaboration d'un cadre d'intervention simplifié permettant de garantir la sécurité des élèves durant les activités physiques et sportives organisées dans le cadre scolaire dans le premier degré.

Données clés

Auteur : [M. Michel Vergnier](#)

Circonscription : Creuse (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 72823

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Ministère attributaire : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 24 mars 2015

Question publiée au JO le : [20 janvier 2015](#), page 310

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2874